

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/09/2023 dans l'établissement La laiterie du col Bayard implanté Les Grands Prés à Laye. L'inspection a été annoncée le 08/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE D EXPLOITATION DE LA LAITERIE DU COL BAYARD
- GRANDS PRES 05500 Laye
- Code AIOT : 0100035423
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de

l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prescriptions générales applicables	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I – 1.1	Sans objet
2	Prescriptions générales applicables	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I – 1.4	Sans objet
3	Prescriptions générales applicables	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I – 1.5	Sans objet
4	Prescriptions générales applicables	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I – 1.8	Sans objet
10	Réseau de collecte et eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I – 5.9.	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Implantation. – Aménagement	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I – 2.4.3.	Sans objet
6	Implantation. – Aménagement	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I – 2.7.	Sans objet
7	Implantation. – Aménagement	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I – 2.11.	Sans objet
8	Risques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I – 4.2.	Sans objet
9	Réseau de collecte et eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I – 5.3.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Malgré les non-conformités relevées, il est noté que la responsable du site a mis en place certains documents nécessaires à la gestion du site. Une démarche volontaire et réactive de mise en conformité est en cours.

La mise en place du contrôle périodique obligatoire (article L.512-11 du Code de l'environnement) pourra guider cette démarche.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prescriptions générales applicables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I – 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Modifications
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.
Constats : -Compte tenu du changement d'exploitant, une nouvelle déclaration s'avère nécessaire afin d'acter toutes les modifications apportées à l'installation (organisation, fonctionnement, locaux, équipement). -A noter que l'exploitant envisage d'étendre son activité à un nouveau bâtiment. Cette modification devra également être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Prescriptions générales applicables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I – 1.4
Thème(s) : Situation administrative, Dossier installation classée
Prescription contrôlée : - preuve du dépôt de déclaration (sauf installations existantes fonctionnant au bénéfice des droits acquis) ; - vérification du seuil d'activité maximal au regard du seuil déclaré ; - vérification que le seuil maximal est inférieur au seuil supérieur du régime déclaratif tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence des prescriptions générales ; - présence des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, s'il y en a ; - présence de plans tenus à jour
Constats : Une mise à jour des pièces constitutives du dossier ICPE sera nécessaire lors de la réalisation du projet d'extension. En cas d'augmentation de volume de production, l'exploitant devra s'assurer que le seuil de la déclaration est respecté, ou s'il est dépassé, constituer un dossier de demande d'enregistrement. Pour mémoire : Rubrique 2230 : Traitement et transformation du lait ou des produits issus du lait La capacité journalière de traitement exprimée en litres de lait ou litres équivalent-lait étant : 1. Supérieure à 70 000 l/j > Régime E enregistrement 2. Supérieure à 7 000 l/j, mais inférieure ou égale à 70 000 l/j > Régime DC déclaration à contrôle périodique Nota : 1) « Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement » inclut toute modification (thermique, mécanique, physico-chimique,...) du lait ou des produits issus du lait. Ne sont pas considérées comme traitement et transformation les opérations suivantes : - le seul conditionnement et/ou la découpe sans autre opération (du type broyage, râpage, tamisage, filtration, etc.) en vue du transport ou de la commercialisation ; - le simple stockage ou transit sans autre opération que la réfrigération (les quantités d'équivalent-lait concernées sont à déduire du classement sous la rubrique 2230) ; - la simple maturation et/ou l'affinage du produit. 2) Équivalences sur les produits entrant dans l'installation : 1 litre de crème = 8 l équivalent-lait 1 litre de lait écrémé, de sérum, de babeurre, non concentrés = 1 l équivalent-lait 1 litre de lait écrémé, de sérum, de babeurre, préconcentrés = 6 l équivalent-lait 1 kg de fromage = 10 l équivalent-lait 1 kg de poudre de lait = 9 l équivalent-lait
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Prescriptions générales applicables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I – 1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle
Prescription contrôlée : Conformément à l'article R. 512-69 du Code de l'environnement, l'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.
Constats : Une erreur de manipulation d'une vanne au niveau du branchement de la citerne de récupération du lactosérum a entraîné un déversement dans le réseau pluvial. Cet événement peut correspondre au signalement réalisé par l'OFB suite au constat de la présence d'un liquide blanchâtre anormal dans la rivière située en contrebas de la laiterie. Cet événement n'a pas été déclaré, aucun rapport d'incident n'a été établi.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Prescriptions générales applicables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I – 1.8
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : « Le contenu du contrôle périodique est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle ". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R.512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". « Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Absence de contrôle périodique
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Implantation. – Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I – 2.4.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions particulières applicables pour la rubrique 2230
Prescription contrôlée : Comportement au feu. Les locaux abritant le procédé visé par la rubrique 2230 et le stockage des produits considérés comme des « en-cours » présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - ensemble de la structure a minima R 15. Les murs, cloisons et plafonds des locaux où sont manipulés les produits laitiers sont revêtus de matériaux compatibles avec les règles de conception hygiénique.
Constats : Non vérifié ce jour. L'extension en projet devra respecter cette disposition.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Implantation. – Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I – 2.7.
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre vi du titre ii du livre ii de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail. « Objet du contrôle : - justificatif du contrôle des installations électriques.
Constats : Vérification annuelle des installations électriques réalisée et enregistrée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Implantation. – Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I – 2.11.
Thème(s) : Risques accidentels, Cuvettes de rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. a) Dispositions particulières applicables pour la rubrique 2230. Le lait et les produits laitiers liquides, s'ils ne sont pas mis sur rétention, sont stockés sur dalle étanche avec raccordement des égouttures et fuites accidentelles sur le réseau d'eaux usées de l'établissement. « Objet du contrôle : - présence de cuvettes de rétention ; - étanchéité des cuvettes de rétention (par examen visuel : nature du matériau et absence de fissures). »
Constats : L'exploitant indique que la cuve de stockage du lactosérum est équipée d'une double paroi (justificatifs non présentés). Les produits de nettoyage désinfection sont stockés dans des bacs de rétention, les produits incompatibles (acide/base) sont séparés. Le carburant de la chaudière est stocké en cuve double paroi.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I – 4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : - présence des extincteurs (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours ; - présence de plans des locaux, avec descriptions des dangers associés ; - présence du rapport de contrôle datant de moins d'un an. »
Constats : Vérification annuelle des extincteurs réalisée et enregistrée. Plans des locaux, avec descriptions des dangers associés, non présentés, à mettre en place dans le cadre de l'extension projetée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Réseau de collecte et eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I – 5.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Réseau de collecte et eaux pluviales
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales. Les eaux pluviales sont évacuées par un réseau spécifique ou traitées (recyclage, infiltration, etc.) conformément aux dispositions du SDAGE ou SAGE s'il existe. Au préalable, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version 2007) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente. Ces équipements sont contrôlés et curés (hydrocarbures et boues) régulièrement. « Objet du contrôle (pour les installations nouvelles) : - le réseau de collecte est de type séparatif (vérification sur plan) ; - les eaux pluviales collectées sont traitées par un dispositif adéquat avant rejet. »
Constats : Réseaux de collecte permettant la séparation des eaux pluviales et des eaux résiduaires. Le lactosérum est collecté séparément et expédié vers une exploitation d'élevage de porcs à proximité du site. Un point sensible est noté au niveau de la vanne 3 voies permettant d'orienter le lactosérum, soit vers la cuve de stockage soit vers la citerne de transport. En cas d'erreur de manipulation, un déversement vers le réseau pluvial est possible.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Réseau de collecte et eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I – 5.9.
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques soit des émissions des polluants représentatifs parmi ceux visés au point 5.5, soit de paramètres représentatifs de ces derniers, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées. Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 est effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m ³ /j. Ces mesures des concentrations sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.
Constats : Absence de programme de surveillance des effluents rejetés vers la station d'épuration.
Type de suites proposées : Susceptible de suites